

N°29 MARS 2018



FAMILLE – PERSONNES

PERSONNE

Accès au dossier et fixation du lieu de traitement du majeur sous tutelle

Civ. 1re, 13 déc. 2017, FS-P+B+I, n° 17-18.437

Rendu dans le cadre de l'affaire Vincent Lambert, cet arrêt précise que la décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de consultation du dossier est une mesure d'administration judiciaire, non sujette à recours. Il énonce par ailleurs que le transfert de la personne protégée dans un autre établissement de soins constitue un acte grave au sens de l'article 459, alinéa 3, du code civil, dont seul le tuteur peut saisir le juge des tutelles.

Victime d'un accident de la circulation lui ayant causé un grave traumatisme crânien, Vincent Lambert est hospitalisé à Reims où, en raison de son état de tétraplégie et de complète dépendance, il est alimenté et hydraté de façon artificielle. Le 8 décembre 2016, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims ayant confirmé sa mise sous tutelle pour une durée de cent vingt mois et désigné Mme Rachel Y..., son épouse, en qualité

de tutrice pour le représenter dans l'administration de ses biens et la protection de sa personne, et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur. Le 12 août 2016, les parents de Vincent Lambert, l'un de ses demi-frères et l'une de ses sœurs saisissent le juge des tutelles d'une requête en vue de son transfert dans un autre établissement hospitalier. Par ordonnance du 20 octobre 2016, le juge des tutelles déclare cette requête irrecevable. Le 19 août 2016, les parents de Vincent Lambert, son demi-frère et sa sœur saisissent le juge d'une requête tendant à l'organisation des visites des membres de la famille à son chevet.

La cour d'appel de Reims confirme l'ordonnance du juge des tutelles ayant réglementé les visites dont peut bénéficier le patient au motif que le dispositif mis en place est conforme aux nécessités du service, tout en préservant les liens familiaux, et qu'il n'empêche pas des demandes ponctuelles d'élargissement susceptibles d'être soumises au juge. En revanche, elle infirme la décision de ce dernier ayant déclaré irrecevable la requête tendant au changement d'établissement du majeur protégé.

Saisie par les parents de Vincent Lambert, la Cour de cassation rejette le pourvoi contre la décision ayant organisé les visites de la famille du majeur. Selon la haute juridiction, le dispositif mis en place relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, lesquels n'ont pas fait preuve de la partialité invoquée par le pourvoi.

La Cour rappelle d'une part qu'« aux termes de l'article 1224 du code de procédure civile, la

décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de consultation du dossier, formée en application de l'article 1222 du même code, est une mesure d'administration judiciaire, non sujette à recours ».

Elle précise d'autre part le régime des actes personnels du majeur protégé. Ainsi relève-t-elle tout d'abord que « tout intéressé peut saisir le juge des tutelles d'une difficulté relative à la fixation du lieu de la résidence de la personne protégée », la solution s'étendant à la requête en vue de l'organisation des modalités de visite du majeur. La première chambre civile détermine ensuite, au visa des articles 459-2 et 459, alinéa 3, du code civil et de l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, les règles encadrant le choix du lieu de traitement de la personne protégée. Elle décide que « le droit fondamental de la personne au libre choix de son établissement de santé (...) inclut celui de changer d'établissement au cours de la prise en charge ; que, dans le cas d'un majeur représenté par son tuteur pour les actes relatifs à sa personne, ce droit est exercé par le tuteur ; que, si tout intéressé peut saisir le juge des tutelles d'une difficulté relative à la fixation du lieu de la résidence de la personne protégée, (...) seul le tuteur, auquel a été confiée une mission de représentation du majeur pour les actes relatifs à sa personne, est recevable à saisir le juge des tutelles (...) d'une demande relative à une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés

FILIATION

GPA, adoption plénière par le conjoint du père et intérêt de l'enfant

Paris, 30 janv. 2018

Afin de déterminer si l'adoption plénière d'une enfant née à l'étranger à la suite d'une gestation pour autrui, par l'époux du père, est conforme à son intérêt, le juge doit disposer de toutes les informations utiles relatives à sa naissance et à sa mère biologique.

L'acte de naissance indien d'une enfant née en Inde à la suite d'une gestation pour autrui mentionne le nom du père, de nationalités française et bulgare, sans indication du nom de la mère. Le père – qui a reconnu sa fille en Inde, en France et en Bulgarie – sollicite la transcription de cet acte de naissance auprès du consulat général de France. Ce dernier saisit, pour instruction, le parquet de Nantes en raison d'indices laissant présumer un recours à un contrat de gestation pour autrui, puis, en 2016, transcrit l'acte sur les registres de l'état civil français.

De son côté, le conjoint du père saisit en 2015



le tribunal de grande instance de Paris d'une requête en adoption plénière de l'enfant. Par un jugement du 30 septembre 2015, le tribunal prononce l'adoption mais le ministère public interjette appel de cette décision.

Pour rappel, depuis trois arrêts rendus par la Cour de cassation le 5 juillet 2017, l'adoption simple, par le conjoint du parent biologique, de l'enfant né à la suite d'une gestation pour autrui est possible. L'adoption plénière demeure quant à elle incertaine, la haute juridiction ne l'envisageant ni ne l'excluant expressément.

Dans la présente espèce, ce n'est qu'au vu des circonstances de fait que la cour d'appel décide de rejeter la demande d'adoption plénière, sans l'exclure par principe. Faute de pouvoir s'assurer que la mère a bien consenti à cette adoption ou qu'elle a volontairement décidé de renoncer à tout droit de filiation, la cour estime en effet qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de prononcer son adoption plénière par le conjoint de son père.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

TRAVAIL

CONTRAT DE TRAVAIL

CDD sans date de conclusion : pas de requalification en CDI

Soc. 20 déc. 2017, F5-P+B, n° 16-25.251

La date de conclusion du contrat ne figurant pas au titre des mentions obligatoires prévues à l'article L. 1242-12 du code du travail, le défaut de cette mention ne saurait entraîner la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

« Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. À défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ». C'est ce qu'énonce l'article L. 1242-12 du code du travail, qui contient également une liste de mentions obligatoires (nom et qualification professionnelle de la personne remplacée, date du terme ou, à défaut, durée minimale, etc.).

Le non-respect de ces impératifs légaux a pour conséquence la requalification en CDI. Mais si la Cour de cassation sanctionne de cette manière l'omission de certaines mentions, comme par exemple le nom de la personne remplacée, elle le refuse pour d'autres. La présente espèce nous apprend que la date de conclusion du contrat

relève de cette seconde catégorie : cette date ne figurant pas au titre des mentions obligatoires prévues à l'article L. 1242-12 du code du travail, le défaut de cette mention ne saurait entraîner la requalification du CDD en CDI, estime la haute juridiction.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Seuil de déclenchement d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Soc. 24 janv. 2018, F5-P+B, n° 16-22.940

L'employeur n'est tenu de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi que lorsque dix salariés au moins ont refusé la modification d'un élément essentiel de leur contrat de travail pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L. 1233-3 du code du travail et que leur licenciement est envisagé.

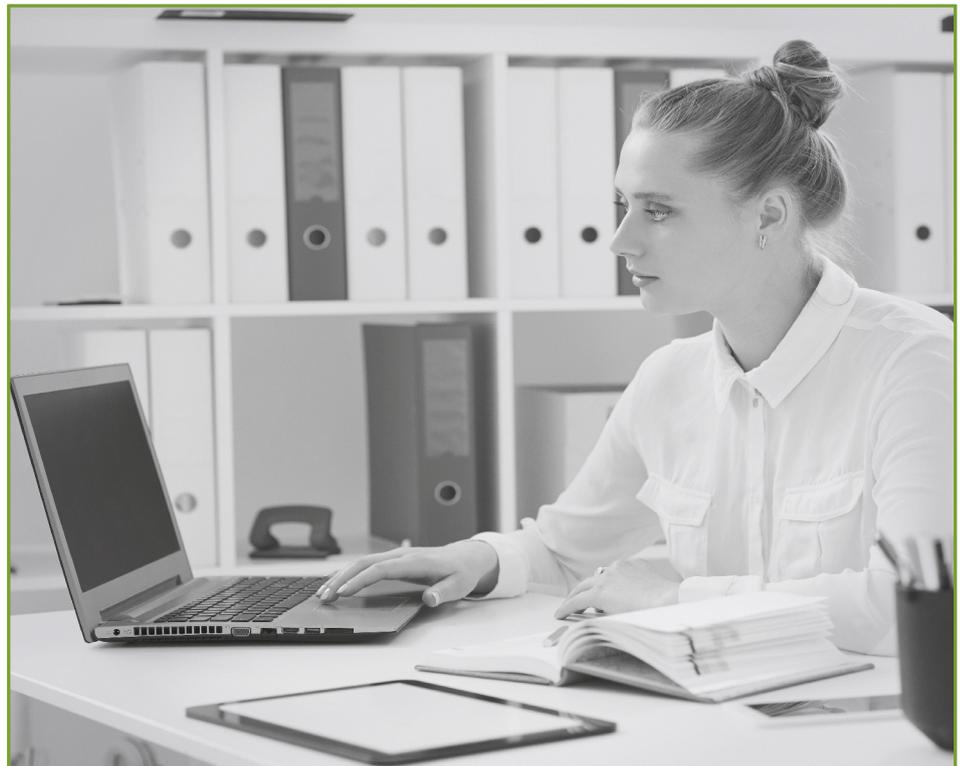
Dans le cadre d'un projet de restructuration, trente-six salariés d'une entreprise se virent proposer la modification de leur contrat de travail pour motif économique, après consultation des institutions représentatives du personnel. Cette modification

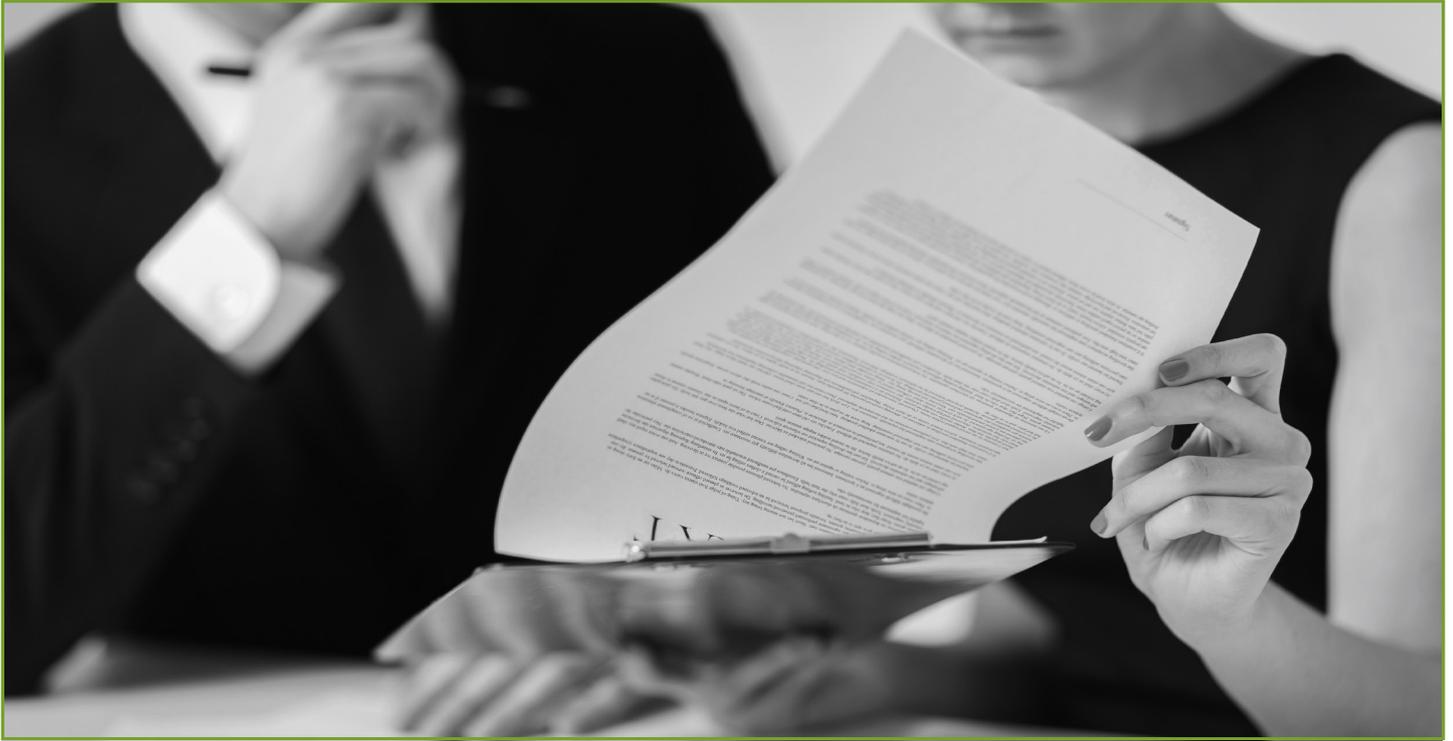
fut refusée par vingt-et-un salariés qui s'opposèrent par là même à leur mutation sur un autre site. L'employeur modifia alors son projet de réorganisation pour maintenir une partie de son activité et des emplois sur le site concerné. A cette occasion, il procéda à une nouvelle consultation des représentants du personnel sur un nouveau projet de licenciement collectif concernant, cette fois, moins de dix salariés.

La cour d'appel ayant estimé que l'employeur n'avait pas l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi, un salarié se pourvut en cassation. Selon lui, il convenait de se fonder sur le projet de licenciement initial et non sur ce qui fut in fine concrétisé par l'employeur. Le licenciement économique concernait donc trente-six salariés, ce qui rendait obligatoire la mise en place d'un plan de sauvegarde.

La Cour de cassation rejette cependant le pourvoi. Elle rappelle que l'article L. 1233-25 du code du travail ne fait obligation à l'employeur de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi que lorsque dix salariés au moins ont refusé la modification d'un élément essentiel de leur contrat de travail pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L. 1233-3 et que leur licenciement est envisagé. Or, souligne la Cour, le seuil de dix n'était pas ici atteint dans la mesure où l'employeur n'avait engagé une nouvelle procédure de licenciement économique qu'à l'égard de neuf salariés, après le refus des vingt et un autres.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

BAIL

Le bailleur reste tenu à son obligation de délivrance

Civ. 3e, 18 janv. 2018, FS-P+B+I, n° 16-26.011

Les obligations pesant sur le promoteur immobilier envers le preneur, au titre des travaux de réhabilitation d'un immeuble loué, n'exonèrent pas le bailleur, tenu d'une obligation de délivrance, de la prise en charge des travaux nécessaires à l'activité stipulée au bail, sauf clause expresse contraire.

Avant de signer un bail commercial portant sur des locaux destinés à un usage de crèche, le preneur avait conclu un contrat de promotion immobilière avec une société chargée de réhabiliter l'immeuble. Dans le cadre de l'exécution de sa mission, celle-ci avait découvert que la toiture du bâtiment comportait des plaques de fibrociment contenant de l'amiante. Il s'était ensuivi un surcoût et un retard de livraison, que le preneur entendait faire supporter au bailleur.

Pour débouter le locataire de sa demande, le juge d'appel a notamment relevé que la société chargée de la réhabilitation était tenue d'une obligation de résultat en matière de sécurité, d'hygiène

et d'urbanisme et que le projet de promotion immobilière était annexé au bail. Le preneur était donc malvenu à se prévaloir de son ignorance concernant la présence d'amiante et à reprocher au bailleur de ne pas l'avoir dénoncée.

La Cour de cassation censure cette solution : sauf clause expresse contraire, l'intervention de la société de promotion immobilière ne saurait en aucune manière exonérer le bailleur de son obligation de délivrer un local apte à servir à l'usage pour lequel il a été loué.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Division d'un lot ne signifie pas création d'un nouveau syndicat

Civ. 3e, 18 janv. 2018, FS-P+B+I, n° 16-26.072

La division d'un lot de copropriété ne peut avoir pour effet de donner naissance à un nouveau syndicat des copropriétaires.

« La division d'un lot de copropriété ne peut avoir pour effet de donner naissance à un nouveau syndicat des copropriétaires », a réaffirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 18 janvier 2018.

En l'espèce, un immeuble avait été divisé horizon-

talement en deux lots et placé sous le statut de la loi du 10 juillet 1965. Dans le but de restructurer l'immeuble, le règlement de copropriété autorisait les copropriétaires à réaménager les parties privatives et à les diviser en plusieurs lots de manière à créer une nouvelle « copropriété verticale », distincte de la première. Il était stipulé que cette faculté se ferait à l'initiative de l'un ou l'autre des propriétaires de lots, ce droit étant acquis sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée. Un an plus tard, le projet avait été concrétisé : l'un des lots avait été divisé en dix lots. En conséquence, l'état descriptif de division avait été modifié, un nouveau règlement de copropriété propre à ces lots avait été adopté et un syndicat avait été constitué. Ces syndicats imbriqués avaient fonctionné ainsi pendant vingt-sept ans, jusqu'à ce que certains copropriétaires, mécontents de la répartition des charges, les contestent. Les premiers juges avaient validé le montage. Selon eux, il résultait de la division des lots et des stipulations du règlement de copropriété la création d'une nouvelle copropriété verticale, laquelle avait donné naissance à un syndicat autonome de celui de la copropriété horizontale.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel. Le principe de l'unité de l'immeuble, lié à l'indivisibilité entre parties communes et parties privatives, s'oppose à ce que la division d'un lot donne naissance à une nouvelle copropriété en son sein. Les lots issus de cette division font nécessairement partie de la copropriété.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Déclaration des créances : destinataire de l'avis de contestation

Com. 10 janv. 2018, F-P+B+I, n° 16-20.764

L'envoi de la lettre de contestation au siège de l'établissement public à caractère administratif, qui a la qualité de créancier, vaut avis à celui-ci de l'existence de la contestation au sens de l'article R. 624-1, alinéa 2, du code de commerce, peu important que la lettre n'eût pas été adressée personnellement à l'agent comptable.

En ce qui concerne les créanciers personnes morales de droit public, il faut distinguer entre qualité pour agir en déclaration des créances et qualité pour recevoir l'avis de contestation de la créance adressé par le mandataire judiciaire. Telle est la précision apportée par la Cour de cassation dans un arrêt du 10 janvier dernier, rendu à propos d'un établissement public à caractère administratif.

En effet, si c'est l'agent comptable qui a le pouvoir d'effectuer la déclaration de créance au nom de la personne morale, le mandataire judiciaire ne doit

pas forcément en faire le destinataire personnel de la lettre de contestation pour que celle-ci soit valable et fasse courir le délai de trente jours dont dispose le créancier pour répondre. Il suffit que l'avis soit délivré au « créancier intéressé » (C. com., art. L. 622-27). En l'espèce, la lettre adressée à l'établissement public était donc parfaitement valable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONSOMMATION

Contrat par internet : exercice et sanction du droit de rétractation

Civ. 1re, 17 janv. 2018, FS-P+B, n° 17-10.255

Les options relatives à la couleur de la carrosserie et à l'installation d'une alerte de distance de sécurité ne suffisent pas à faire du véhicule un bien nettement personnalisé.

Aux termes de l'ancien article L. 121-21-4, devenu l'article L. 242-4 du code de la consommation, relatif aux contrats conclus à distance, « lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter » (al. 1er). Une fois les quatorze jours échus, l'alinéa 3 du même texte sanctionne le professionnel : « au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si

le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration [du délai], de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal ».

Cette sanction a été imposée à une société à la suite de la rétractation, par un client, de sa commande passée par internet. Celui-ci avait versé un acompte de 10 % par rapport à un contrat portant sur une voiture choisie dans une certaine couleur et comportant une alerte de distance de sécurité. Or, le vendeur avait tardé à rembourser cette somme.

Afin d'échapper aux majorations prévues par l'article L. 242-4 précité, la société a soulevé deux séries d'arguments devant la Cour de cassation. Elle a en premier lieu présenté trois questions prioritaires de constitutionnalité, invoquant une violation de son droit à un recours juridictionnel effectif, au respect des droits de la défense et au droit à un procès équitable. Elle soulignait en outre que les dispositions visées seraient contraires aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Par un arrêt du 5 juillet 2017, la Cour de cassation a néanmoins refusé de transmettre les questions prioritaires de constitutionnalité. Elle faisait valoir, d'une part, que la sanction « ne prive pas le professionnel du droit à un recours effectif, dès lors que celui-ci peut engager une action devant une juridiction pour obtenir restitution des sommes qu'il aurait indûment remboursées au consommateur ou contester, en défense, la demande en paiement de ce dernier ». Elle considérait, d'autre part, que « cette sanction constitue une mesure propre à assurer la protection des consommateurs et à garantir l'effectivité de cette protection, en ce qu'elle est dissuasive ». Partant, « elle ne porte pas atteinte au droit de propriété et est proportionnée à l'objectif poursuivi ».

La société a en second lieu évoqué l'ancien article L. 121-21-8, désormais l'article L. 221-28 du code de la consommation. Celui-ci énonce que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats « de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ». Elle a considéré que, du fait du choix de deux options (la couleur et l'installation d'une alerte de distance de sécurité), le véhicule concerné devenait un bien nettement personnalisé.

Tel n'est toutefois pas l'avis de la Cour de cassation, qui juge que la personnalisation visée par le code de la consommation renvoie à un véritable effort du professionnel et qu'en l'absence, en l'espèce, d'un « travail spécifique de la part du vendeur », il n'existe pas de bien personnalisé.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.